



Conseil économique et social

Distr. générale
5 mars 2013
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Douzième session

New York, 20-31 mai 2013

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de la suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

Analyse des questions de santé, éducation et culture, établie par le secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

Résumé

On trouvera dans le présent rapport une analyse de l'application des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à la santé, l'éducation et la culture établie sur la base des rapports reçus des gouvernements, d'organismes des Nations Unies, d'organes intergouvernementaux, d'organisations non gouvernementales et des organisations des peuples autochtones.

* E/C.19/2013/1.



I. Introduction

1. On trouvera dans le présent rapport une analyse de l'application des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones de sa deuxième à sa onzième session, concernant la santé, l'éducation et la culture. Si le présent rapport ne constitue pas une analyse mondiale des problèmes de santé, d'éducation et de culture qui affectent les peuples autochtones dans le monde, il fournit néanmoins des informations sur l'examen et l'application de ces recommandations aux niveaux international et national.

2. La santé, l'éducation et la culture sont des domaines qui appellent de nouveaux modèles et une conception différente de la formulation des cadres conceptuels, des politiques et directives. Une meilleure compréhension des conceptions du monde des peuples autochtones et leur participation au choix des politiques et aux décisions devraient améliorer la situation. On peut donner en exemple le secteur de l'éducation, où une conception autoritaire appliquée par la plupart des systèmes d'éducation aux peuples autochtones méconnaît l'importance des valeurs culturelles et privilégie l'intégration des peuples autochtones dans un moule national unique. La plupart des élèves autochtones ne s'adaptent pas à ces systèmes et, de ce fait, bien souvent les autochtones ont des taux d'illettrisme élevés et sont très peu diplômés. Ce manque de diplômés fait qu'ils ne peuvent s'attendre qu'à une faible rémunération, s'ils parviennent même à trouver un emploi.

3. La détérioration alarmante de l'état de santé des populations autochtones demeure une préoccupation majeure de l'Instance permanente. Nombre de populations autochtones locales reçoivent bien des soins de santé de base, mais les services de soins correspondants sont insuffisants et ne couvrent pas tous les besoins de cette population. L'absence d'installations médicales adéquates s'explique souvent par l'éloignement des populations autochtones et aussi par la réticence que manifestent certains peuples autochtones à faire usage des centres de soins qui existent. En outre, les médecins considèrent souvent la culture des patients comme un obstacle au geste médical. C'est pourquoi, la prise de conscience et la prestation de soins de santé culturellement appropriés appellent encore beaucoup de travail. En outre, il faudrait disposer de praticiens compétents dans certains domaines précis de la connaissance culturelle, ou encore de la communication interculturelle, ce qui suppose des compétences très spécifiques.

4. Chez les peuples autochtones, la conception du monde et les systèmes de croyances reposent sur le caractère sacré de leurs relations avec leurs proches et de leur relation avec la Terre nourricière, relations qui ont permis leur existence au fil du temps. Les contributions et la participation des détenteurs de connaissances traditionnelles, les femmes et les jeunes autochtones sont bien connues et très appréciées dans les populations autochtones elles-mêmes. La culture est un mode d'être et de vivre avec la nature, elle est la base des valeurs, des choix moraux et éthiques des peuples autochtones. Leur survie dépend de leur culture, et notamment de leur vigueur sociale, matérielle et spirituelle. Les peuples autochtones sont convaincus que leur culture est la dimension la plus fondamentale du développement durable.

II. Analyse des recommandations de l'Instance permanente

A. Santé

5. Les peuples autochtones ont une conception synthétique et collective de la santé et du bien-être, qui concerne tous les membres du groupe et englobe les diverses dimensions physique, sociale, mentale, environnementale et spirituelle. La santé est l'un des six domaines majeurs inscrits dans le mandat de l'Instance permanente et elle concerne un large ensemble de questions telles que l'accès aux soins, en particulier l'accès des femmes autochtones à des soins complets, dispensés au sein de la communauté locale et culturellement appropriés, l'enseignement de la santé, une nutrition et un logement adéquats; la santé des enfants, des jeunes et des femmes autochtones, l'accès des peuples autochtones, en toute liberté et en connaissance de cause, aux traitements médicaux; l'incidence de la mortalité et de la morbidité sur ces peuples; la santé mentale; la santé en matière de sexualité et de procréation; la médecine traditionnelle et les systèmes de soins traditionnels.

6. En outre, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones a inscrit la santé parmi les domaines prioritaires où diverses mesures sont nécessaires : la lutte contre le VIH et le sida, le paludisme et la tuberculose; les pratiques qui ont des effets négatifs sur la santé, notamment la mutilation génitale de la femme, les mariages d'enfants, la violence contre les femmes, les jeunes et les enfants; la consommation abusive d'alcool et la toxicomanie; la dégradation de l'environnement, et notamment l'utilisation de terres pour des essais militaires, l'entreposage de produits toxiques, l'exploitation nucléaire et industrielle et la pollution des eaux et d'autres ressources naturelles; les problèmes de santé liés aux déplacements forcés, aux conflits armés, aux migrations, à la traite des personnes et à la prostitution.

7. La question de la santé est présente dans plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ainsi, les articles 21 à 24 proclament le droit des peuples autochtones de jouir du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale, et d'autres droits tels que le droit à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel, le logement, l'assainissement et la sécurité sociale; en outre, ces articles précisent que les peuples autochtones doivent participer activement à la conception et la définition des mesures qui les affectent concernant leur santé, leur logement et divers autres éléments économiques et sociaux, et le droit de participer à la gestion de ces programmes par l'intermédiaire de leurs propres institutions; ces articles affirment également le droit de préserver la pharmacopée et les pratiques médicales traditionnelles, notamment par la préservation de plantes médicinales vitales, d'animaux et de minéraux médicinaux, et le droit à l'accès à tous les services sociaux et sanitaires. Les États sont invités à prêter particulièrement attention aux droits et aux besoins spéciaux des personnes autochtones âgées, des jeunes, des femmes et des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la Déclaration des Nations Unies. En outre, des mesures précises doivent être prises pour que les peuples autochtones jouissent de toute la protection et de toutes les garanties possibles contre toutes les formes de violence et de discrimination, et pour garantir une amélioration continue de leur situation économique et sociale.

8. De sa première à sa dixième session, l'Instance permanente a formulé des recommandations sur plusieurs problèmes de santé : le droit fondamental à la santé et à des soins culturellement appropriés, les facteurs sociaux et économiques qui déterminent la santé, les maladies non contagieuses comme le diabète, les maladies mentales et le suicide, la nutrition et l'alimentation. Ces recommandations couvrent également l'établissement d'indicateurs et la collecte de données, la santé des autochtones dans les situations de conflit, les aspects relatifs à la santé des objectifs du Millénaire pour le développement tels que les objectifs 4 et 5 sur la mortalité infantile et la santé maternelle et l'objectif 6 relatif au sida.

Une conception interculturelle de la santé

9. L'Instance permanente a formulé 13 recommandations sur les moyens de promouvoir une conception synthétique et interculturelle de la santé, qui englobe les pharmacopées traditionnelles et les pratiques médicales coutumières. La majorité des recommandations reconnaissent combien il importe d'intégrer une interprétation autochtone des notions de santé et de bien-être quand il s'agit d'élaborer des politiques et des directives de santé publique aux niveaux national et international. Les recommandations de l'Instance permanente invitent les États et les organismes des Nations Unies à intégrer le principe voulant que la santé soit un droit fondamental, et d'encourager l'adoption d'une démarche fondée sur les droits en matière de santé, notamment le droit à des soins attentifs aux problèmes culturels.

10. À sa cinquième session, l'Instance permanente a prié toutes les entités des Nations Unies d'intégrer une perspective culturelle dans les politiques, programmes et services de santé, notamment s'agissant des soins de santé de la procréation. Dans plusieurs de ses recommandations, l'Instance a également souligné qu'il fallait réévaluer le rôle des guérisseurs traditionnels autochtones, et notamment des sages-femmes, qui servent souvent d'intermédiaires culturelles entre le système de soins et les systèmes de valeur et de conception du monde des populations autochtones. Leur rôle peut être appréciable dans plusieurs domaines, notamment le traitement du VIH et du sida, l'aide aux femmes autochtones et la valorisation de la médecine traditionnelle. Les recommandations invitent également à réaliser des études sur les moyens de rendre les soins de santé plus attentifs aux enseignements des guérisseurs traditionnels et de leur permettre de servir les peuples autochtones qui n'ont pas un accès direct à des soins de santé.

11. Les recommandations relatives à ces études demandées par l'Instance permanente n'ont pas encore été appliquées, mais celles d'autres recommandations se poursuivent. Au niveau du pays, on s'efforce d'intégrer une conception attentive aux problèmes culturels de la santé publique et ces efforts ont donné des résultats, notamment s'agissant de la santé maternelle. Au niveau international, l'Instance permanente a salué l'application par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) de conceptions attentives aux problèmes culturels en matière de soins de santé; l'Instance a également souligné qu'il était d'importance capitale de poursuivre ces efforts et partager les données d'expérience et les pratiques optimales, en particulier avec les autres organismes qui travaillent surtout dans le domaine de la santé (voir A/2007/48, par. 68).

Maladies non transmissibles et santé mentale

12. Depuis sa deuxième session, l'Instance permanente traite régulièrement les importantes questions découlant de la forte incidence des maladies mentales, notamment de la forte incidence du suicide dans les populations autochtones, en particulier les jeunes. L'Instance permanente a maintes fois appelé à agir pour tenter de résoudre cette question du suicide. L'une des recommandations qu'elle a formulées consiste à réaliser une étude de la prévalence et des causes du suicide chez les jeunes autochtones et à encourager l'action menée pour promouvoir la santé, notamment la santé mentale et le bien-être mental en fonction d'une conception culturelle (E/2003/43, par. 82). Parmi les autres recommandations figure l'organisation d'un atelier sur les politiques et les pratiques optimales concernant les enfants et les jeunes autochtones dans le but de prévenir le suicide, et d'une réunion destinée à analyser les causes profondes de ce phénomène afin de formuler des stratégies de prévention (E/2004/43, par. 96 et E/2007/43, par. 65). L'application de ces recommandations se poursuit.

13. À ses septième et huitième sessions, l'Instance permanente a exprimé sa préoccupation au sujet de l'incidence grandissante de la tuberculose chez les peuples autochtones et affirmé qu'il fallait aussi s'intéresser aux maladies non transmissibles. Étant donné la prévalence stupéfiante du diabète chez les peuples autochtones, l'Instance permanente a fait des recommandations appelant à dispenser des soins de santé culturellement appropriés, en mettant l'accent sur l'enseignement de la santé, élément nécessaire de toute stratégie de prévention. L'Instance permanente a constaté que le diabète était lié à tout un ensemble d'autres problèmes de santé, notamment l'augmentation des taux de malnutrition et d'obésité, qui peuvent affecter gravement la santé procréative tant des femmes que des hommes, ce qui a des effets sur leurs enfants. L'Instance permanente a également engagé les États et le système des Nations Unies à entreprendre des études sur la prévalence de ces maladies chez les peuples autochtones et à élaborer des stratégies communes pour lutter contre le diabète et les autres maladies non contagieuses. Or, l'absence de représentants des peuples autochtones dans l'élaboration de politiques de santé publique était évidente lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non contagieuses, tenue en septembre 2011, qui était organisée sans la participation de représentants autochtones.

14. Dans l'ensemble, les recommandations adressées aux États et au système des Nations Unies sont restées limitées dans leur nombre et leur portée, étant donné la gravité et la forte incidence des maladies non transmissibles et des maladies mentales dans les populations autochtones. La suite donnée aux recommandations a été insuffisante et n'a pas entraîné de changements importants, puisqu'il n'y a eu ni collecte et analyse de données s'appliquant expressément aux peuples autochtones, ni application des mesures de prévention et de maîtrise de ces maladies. En outre, on constate de graves lacunes dans l'application des recommandations de l'Instance permanente face aux facteurs économiques et sociaux qui sont à l'origine des maladies non transmissibles telles que l'urbanisation et la modification des modes de vie, le déni d'accès aux terres et aux moyens d'existence traditionnels, les modifications de la nutrition et des habitudes alimentaires.

15. L'Instance permanente a formulé cinq recommandations qui visent expressément l'alimentation et la nutrition. Parmi ces recommandations figurent la réalisation d'une étude sur la sécurité alimentaire, les pratiques de l'agriculture de

subsistance dans leur rapport avec la santé, la réaffirmation du droit à une alimentation adéquate et nutritive et à l'eau potable, et le droit de préserver des aliments de subsistance traditionnels. L'Instance permanente a également appelé à reconnaître le droit à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'à la préservation d'une production et d'une consommation durable d'aliments sains et nutritifs. Des recommandations adressées aux organismes des Nations Unies les ont engagés à faire reposer leurs interventions sur la réduction de la malnutrition chez les peuples autochtones en fonction de l'évaluation de leurs causes structurelles, et notamment du manque d'accès à la terre et aux ressources naturelles (E/2007/43, par. 64). L'application de ces recommandations n'est pas terminée, mais le Programme alimentaire mondial signale tout de même qu'il existe une proposition de produire des compléments alimentaires fortifiés localement s'inspirant de produits autochtones nourrissants. En outre, l'Instance permanente a consacré une demi-journée de débats à la question des « droits des peuples autochtones à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire » lors de sa onzième session en 2012, pour tenter de répondre à ces préoccupations importantes (A/2011/43 et Corr.1).

**La santé des enfants, des jeunes et des femmes autochtones;
la santé de la sexualité et de la procréation**

16. L'Instance permanente est toujours soucieuse de formuler des recommandations sur la protection du droit à la santé des enfants, des jeunes et des femmes autochtones. La plupart de ces recommandations sont adressées au FNUAP, à l'UNICEF et à l'OMS (Organisation mondiale de la santé). Dans leur majorité, elles appellent les États et les entités des Nations Unies à s'attacher tout spécialement aux problèmes de la mortalité des enfants en bas âge, des droits en matière de procréation, du problème de la stérilisation, de la violence et des actes de violence familiale, de la toxicomanie, ainsi qu'à la collecte de données relatives à toutes ces questions (E/2002/43, par. 10; E/2003/43, par. 64). Dans certains cas, on a reconnu qu'il était urgent de chercher à répondre aux besoins particuliers des enfants et des jeunes, par exemple par des initiatives telles que l'Alliance en faveur d'un environnement sain pour les enfants (E/2003/43, par. 79). Depuis sa première session, l'Instance permanente a demandé que l'on organise des séminaires techniques afin d'élargir aux populations autochtones les programmes mondiaux de vaccination (E/2002/43/Rev.1, par. 11 et Rev.1/Corr.1). L'Instance permanente a également demandé que l'on établisse un rapport sur les enfants autochtones qui n'ont pas accès, ou un accès limité seulement, aux soins de santé organisés. L'application de ces recommandations se poursuit. De plus, l'Instance permanente a souligné l'importance de l'inscription des enfants autochtones à l'état civil, directement liée à la prestation des services de soins de santé (E/2007/43, par. 66). À ce sujet, des États ont rendu compte des efforts déployés pour améliorer l'inscription gratuite et universelle des autochtones à l'état civil, en coopération avec des organismes tels que l'UNICEF, le FNUAP et dans certains cas la Banque interaméricaine de développement.

17. En ce qui concerne la santé des femmes autochtones, l'instance permanente a réfléchi aux liens entre la violence et la santé de ces femmes, notamment dans le contexte d'une guerre ou d'actes de violence au foyer. À sa troisième session, l'Instance a réfléchi aux droits des femmes autochtones à la santé (E/2004/43, par. 89) et examiné les domaines prioritaires suivants visant à : rendre universel l'accès à des soins de santé culturellement acceptables et appropriés; mettre fin aux

programmes de stérilisation et d'avortement forcé qui constituent parfois un véritable génocide ethnique; mettre au point des stratégies novatrices dans l'organisation des soins de santé au profit des femmes s'appuyant sur des conceptions propres aux peuples autochtones de la santé et du bien-être; aider à l'organisation de services de soins de santé primaires, complets, communautaires et un enseignement de l'hygiène, en intégrant des éléments traditionnels tels que l'emploi de guérisseurs et de sages-femmes traditionnels.

18. Les recommandations de l'Instance permanente au niveau national par les États se poursuit, mais au niveau régional l'Organisation panaméricaine de la santé signale des progrès appréciables en Amérique latine et dans les Caraïbes grâce à une initiative « Santé des peuples autochtones » qui adopte une conception interculturelle et intègre des pratiques, des thérapies et des pharmacopées autochtones dans les soins de santé primaires. En outre, l'UNICEF a aidé très activement les gouvernements et les populations autochtones à élaborer et appliquer des politiques interculturelles aux plans local et national s'agissant des soins de santé prénatale et postnatale. Le FNUAP applique des programmes interculturels de santé de la procréation dans plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Certaines entités des Nations Unies ont mis en œuvre des programmes fonctionnels et développé des pratiques optimales, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes. **Les programmes réussis doivent être reproduits dans d'autres régions et, pour propager les réalisations, il faut partager les pratiques optimales. Pourtant, en dépit de l'existence d'un certain nombre de recommandations sur la santé des femmes autochtones en matière de sexualité et de procréation, on ne sait pas très bien si des études et des ateliers ont été organisés sur ce sujet. Les besoins de santé des jeunes, en particulier des filles autochtones, doivent être examinés en priorité.**

Environnement et santé

19. La santé des peuples autochtones peut être compromise par des facteurs extérieurs qui se manifestent sur les terres autochtones, par exemple la pollution, le changement climatique et les conflits, dont le plus souvent les peuples autochtones sont eux-mêmes les victimes. À sa deuxième session, en 2003, tout en recommandant aux États de ratifier la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, l'Instance permanente a également recommandé au Rapporteur spécial sur les déchets toxiques d'organiser un atelier sur l'impact des polluants organiques persistants et des pesticides sur les peuples autochtones. Certaines réunions ont traité de l'impact du changement climatique sur la santé des peuples autochtones et on dispose désormais d'une certaine information sur les effets de l'extraction de l'uranium, du déversement des déchets radioactifs et des essais nucléaires sur la santé des peuples autochtones. Cependant, l'Instance permanente est d'avis qu'il faut établir un rapport faisant le point de ces questions (E/2008/43, par. 87; E/2009/43, par. 77).

20. **Préoccupée par les guerres qui ont éclaté dans de nombreuses régions, notamment dans le continent africain, l'Instance permanente a également recommandé d'organiser une réunion afin d'évaluer les répercussions néfastes des conflits sur la santé des peuples autochtones (E/2007/43, par. 68) La question doit être examinée au plus vite.**

Objectifs du Millénaire pour le développement

21. L'Instance permanente a consacré sa quatrième (2005) et sa cinquième (2006) sessions à une analyse des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) dans la perspective des peuples autochtones. Ceux-ci ont souligné combien il était urgent de redéfinir les méthodes suivies pour réaliser les OMD en tenant compte de leurs préoccupations et de leur conception du monde et ils ont constaté que le manque de données suffisamment désagrégées faisait obstacle à une évaluation de la réalisation des OMD. La lutte contre le VIH et le sida (OMD 6) est un des grands problèmes qui se posent aux peuples autochtones. L'Instance permanente a cherché à obtenir la participation et l'engagement d'ONUSIDA sur ce problème, notamment en établissant une étude sur l'effet du sida sur les enfants et les nourrissons autochtones. L'Instance permanente a également invité ONUSIDA à inclure les organisations autochtones et les personnels soignants autochtones dans des programmes communautaires et culturels appropriés de lutte contre le sida (voir E/2006/43, par. 18, 36 et 37).

22. En 2009, Santé Canada, en collaboration avec ONUSIDA et avec l'Agence de santé publique du Canada a organisé à Ottawa un débat international sur les politiques de lutte contre le sida au profit des peuples autochtones. Cela a été l'occasion d'examiner l'impact du sida sur les peuples autochtones et d'étudier la marche à suivre pour des recherches, le choix des politiques et le développement des programmes. Le rapport final issu de cette réunion affirme que la relation entre le VIH et les peuples autochtones n'a pas fait l'objet d'une attention internationale suffisante en dépit du fait que les peuples autochtones sont très vulnérables au risque de contamination par le VIH¹.

Questions diverses

23. Pour donner suite à une recommandation spécifique d'élaborer des directives pour une recherche participative en santé publique et l'application du principe du consentement préalable informé (E/2002/43, par. 69), l'OMS a publié en 2003 une directive qui souligne que la recherche sur la santé des peuples autochtones doit être organisée, conçue et menée en tenant compte des différences culturelles, dans le respect mutuel et d'une façon qui soit bénéfique et acceptable par toutes les parties.

24. Un grand nombre de recommandations portent sur la nécessité de recueillir des données sur la santé des peuples autochtones. L'existence de données continue à être considérée par l'Instance permanente comme une condition préalable de l'élaboration de programmes et de services à l'intention des peuples autochtones sur la base de critères d'ethnicité, de langue et d'affiliation culturelle et tribale (voir E/2003/43, par. 70). En dépit de nombreuses recommandations, le manque de données désagrégées continue à être un problème majeur dans le domaine de la santé.

25. L'Instance permanente a également engagé les États et les entités des Nations Unies à mettre au point et appliquer les indicateurs du droit à la santé, à définir des critères de référence et des échéanciers afin de garantir aux peuples autochtones l'exercice du droit à la santé qui doit être progressivement réalisé, et à mieux suivre et évaluer leurs résultats aux niveaux national et international. L'application des indicateurs du droit à la santé est loin d'être achevée.

¹ http://data.unaids.org/pub/Report/2010/2010_hiv_indigenous_peoples_en.pdf.

26. L'Instance permanente a souligné qu'il fallait examiner l'inégalité des peuples autochtones devant la santé (E/2004/43, par. 91) et repérer les causes structurelles de ce problème. L'Instance permanente considère aussi que l'accès à la terre et aux ressources naturelles est en rapport direct avec l'état de santé des peuples autochtones et qu'il est impératif de respecter leurs propres modèles de développement (E/2007/43, par. 64). L'examen de ces importantes questions appelle un effort considérable de la part de toutes les parties.

27. Le tableau 1 donne une répartition, par session, des diverses recommandations que l'Instance permanente a faites et appliquées concernant la santé.

Tableau 1
**Application des recommandations de l'Instance permanente
concernant la santé**

<i>Session de l'Instance permanente</i>	<i>Recommandations</i>		
	<i>Total</i>	<i>Recommandations appliquées (partiellement ou totalement)</i>	<i>Recommandations non encore appliquées ou aucun rapport reçu</i>
Première	7	2	5
Deuxième	20	11	9
Troisième	7	5	2
Quatrième	4	3	1
Cinquième	6	6	–
Sixième	10	8	2
Septième	2	1	1
Huitième	4	1	3
Neuvième	0	–	–
Dixième	4	3	1
Total	64	40	24

Conclusions

28. Pour l'Instance permanente, la santé est d'autant plus une question importante que l'on comprend encore mal comment les questions de santé des autochtones retentissent sur leur identité et sur l'exercice de leurs droits culturels, sociaux, économiques et politiques. Le droit à la santé, à l'éducation et à l'identité culturelle fait partie des droits économiques et sociaux et constitue bien une question relative aux droits de l'homme. En outre, certaines conditions préalables devront être remplies pour que les autochtones puissent poursuivre leur développement collectif. La santé et le bien-être des peuples autochtones sont un aspect essentiel de leur droit à la vie, à la dignité et au bien-être.

B. Éducation

29. De longue date, les peuples autochtones considèrent souvent que le système d'éducation est un moyen de les assimiler à la société dominante. Par exemple, ils

font observer que l'objectif historique de la création des pensionnats était de les assimiler dans la société dominante où ils vivaient. Souvent, la justification donnée de la création de ces pensionnats est qu'ils offriraient aux peuples autochtones un moyen d'améliorer leur statut dans la société dominante². Ces pensionnats, dans beaucoup de régions du monde, signifiaient pourtant que les autochtones ne recevaient pas les qualifications éducatives nécessaires pour s'assimiler vraiment aux échelons plus élevés de la société dans son ensemble. Au contraire, ils étaient simplement formés à accomplir des tâches domestiques ou du travail manuel³.

30. Les peuples autochtones reconnaissent souvent que l'éducation est un important moyen de développement et ils n'oublient pas que, dans la conception du monde, l'éducation est un processus qui s'étend sur la vie entière. Le lien important entre éducation et caractère autochtone concerne aussi l'enrichissement des populations autochtones et le dynamisme de l'économie. Cependant, les résultats scolaires et les taux d'achèvement d'études demeurent préoccupants et s'expliquent en partie par les nombreux obstacles qui empêchent les autochtones de poursuivre et d'achever leurs études. C'est pourquoi des programmes novateurs destinés à maintenir les élèves dans les classes et à les épauler sont indispensables pour aider les enfants autochtones à surmonter ces difficultés.

31. Les enfants autochtones font des études plus courtes que les enfants de la société dominante, qui, souvent méconnaît leur contexte culturel; les enfants autochtones ont moins facilement accès à l'éducation et à la formation professionnelle que les enfants de la population majoritaire. En outre, leur système éducatif traditionnel n'est pas toujours reconnu comme étant du même niveau que le système général, et n'est parfois pas même pris en considération. Alors que les femmes et les filles autochtones sont détentrices de connaissances traditionnelles cruciales, bien souvent elles sont particulièrement désavantagées dans le système éducatif général. Plusieurs grandes questions se posent ainsi concernant l'éducation des peuples autochtones : a) il faut s'assurer que leur culture et leur histoire sont représentées fidèlement dans les programmes d'enseignement, b) ils doivent avoir en toute égalité accès à l'éducation, c) ils doivent avoir accès à l'enseignement dans leur propre langue, dans des établissements scolaires et des universités autochtones.

32. Les articles 11 à 15 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacrent ce caractère essentiel de la question de l'éducation. L'article 11 et l'article 12 traitent du droit des peuples autochtones à l'accès et la pratique de leur culture propre et de leurs traditions, coutumes et cérémonies spirituelles et religieuses. L'article 13 traite du droit de savoir, utiliser et transmettre aux générations futures leur langue, leur histoire et leurs traditions orales propres. Plus précisément, les articles 14 et 15 concernent le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et institutions éducatifs, le droit des autochtones d'accéder à

² D. W. Adams, *Education for Extinction*, Topeka, University of Nebraska Press, 1995; T. Fitzgerald, *Education and Identity*, Wellington, New Zealand Council for Educational Research, 1977; R. Manne, "Aboriginal Child Removal and the Question of Genocide, 1900-1940, in A. Dirk Moses (dir. de publ.) *Genocide and Settler Society*, New York, Berghahn Books, p. 217-243; Commonwealth of Australia, *Bringing them Home*, Report of the National Inquiry into the Separation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children from their Families, 1997.

³ « Indigenous Peoples and Boarding Schools: A Comparative Study », préparée par Andrea Smith, pour le secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/C.19/2009/CRP.1).

tous les niveaux et toutes les formes d'éducation dispensées par l'État sans discrimination; l'accès à l'éducation; le respect de la dignité et de la diversité, qui doivent se refléter dans les programmes d'enseignement; le fait que les États doivent assurer une consultation et une coopération efficaces avec les peuples autochtones pour éliminer la discrimination et promouvoir la tolérance; la compréhension mutuelle et les bonnes relations entre les peuples autochtones et les autres segments de la société. En dehors de la Déclaration, il existe plusieurs instruments et déclarations internationaux qui constituent le cadre de base de la fourniture d'une éducation de qualité aux peuples autochtones, la reconnaissance de leur droit à l'éducation, notamment concernant l'accès à celle-ci. Parmi ces instruments et déclarations figurent la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), les articles 26 à 31 de la Convention de l'OIT N° 169, et les articles 28 à 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

33. De sa deuxième à sa dixième session, l'Instance permanente a fait au total 42 recommandations qui couvrent un large ensemble de questions relatives à l'éducation des peuples autochtones. Plus précisément, les questions ainsi traitées concernent l'enseignement bilingue et interculturel, la mobilisation des ressources pour l'éducation autochtone, l'enseignement primaire et notamment l'objectif 2 des OMD, l'enseignement primaire pour tous. D'autres questions concernent la qualité de l'enseignement dispensé et des programmes, la participation, le droit à l'éducation, la question des pensionnats, les universités autochtones, l'accès à l'éducation et l'inégalité devant celle-ci.

Appui à l'éducation bilingue et interculturelle

34. L'Instance permanente s'est constamment intéressée à l'exercice des droits des peuples autochtones à une éducation bilingue interculturelle et à l'accès à celle-ci. De sa deuxième à sa dixième session, elle a formulé sur ce sujet dix recommandations qui, pour la plupart, comprennent des invitations aux États et aux organismes des Nations Unies à fournir un appui à des programmes d'éducation interculturelle et bilingue. Elle a reçu des réponses à plusieurs recommandations, de : a) l'UNICEF, qui signale notamment son programme sur la diversité culturelle et linguistique dans l'éducation, b) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui signale une collaboration constante avec les ministères de l'éducation des pays, pour promouvoir une réforme des politiques de l'éducation favorable aux peuples autochtones, et notamment une aide à la confection de stratégies pour une éducation interculturelle et à la promotion de l'éducation des filles autochtones, et c) du Canada, qui a fait état de sa collaboration constante avec les Premières Nations et signale que le nombre des établissements scolaires des Premières Nations a augmenté de 40 % entre 1992-1993 et 2002-2003.

35. En outre, à sa deuxième session, l'Instance permanente a recommandé aux États de réaliser des programmes à l'intention des peuples autochtones pour améliorer la diversité culturelle. Ainsi le Canada a signalé les initiatives qu'il a prises pour, notamment, établir un groupe de travail national sur l'éducation comprenant 15 membres autochtones, pour dégager des conseils à l'intention du ministre de l'éducation sur les moyens de réduire la fracture, s'agissant de l'éducation, entre les élèves des Premières Nations et ceux du reste de la population canadienne. En réponse à une recommandation tendant à ce que l'UNESCO, la Convention sur la diversité biologique, l'UNICEF et d'autres organismes des

Nations Unies compétents convoquent une réunion d'experts pour étudier les problèmes de l'éducation interculturelle, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a signalé que si la Convention s'occupe bien d'éducation communautaire, de prise de conscience et de création de capacités, son secrétariat n'a pas pour mandat d'organiser une éducation bilingue et interculturelle dans le contexte de l'enseignement des langues maternelles autochtones.

Mobilisation des ressources pour l'éducation autochtone

36. L'Instance permanente a fait sept recommandations, de sa deuxième à sa dixième session, sur le financement des programmes et activités relatifs à l'éducation des peuples autochtones. L'Instance permanente a avant tout demandé à ce qu'on utilise des possibilités nouvelles ou existantes de mobilisation des ressources en faveur de l'éducation autochtone, tant dans les organismes des Nations Unies que dans les gouvernements. Plus précisément, plusieurs recommandations ont été adressées au Fonds international de développement agricole (FIDA) pour que, notamment, a) il soutienne les programmes d'éducation interculturelle et bilingue et encourage l'exercice du droit à l'éducation, en mettant l'accent sur les enfants autochtones, et pour qu'il envisage une assistance financière directe aux institutions éducatives autochtones, et que b) il continue à animer le Mécanisme de la Banque mondiale d'octroi de subventions pour les peuples autochtones. Le FIDA, à son tour, a répondu en donnant la liste des projets qu'il soutient et en précisant qu'en dehors de ces activités opérationnelles et de plaidoyer, il ferait porter ses efforts sur l'élaboration de principes d'engagement du FIDA avec les peuples autochtones et mobiliser des ressources pour le Mécanisme d'octroi de subventions aux peuples autochtones, dont la Banque mondiale lui a confié la gestion en 2006.

37. L'Instance permanente a recommandé à l'UNESCO et à d'autres organismes compétents de réfléchir expressément aux moyens de solliciter des fonds plus abondants par des moyens appropriés, en vue d'activités telles que des échanges éducatifs entre peuples autochtones et le reste de la population pour contribuer à la diversité culturelle et préserver le patrimoine culturel des peuples autochtones. Dans sa réponse, l'UNESCO a indiqué qu'au moins 20 activités, assorties de crédits budgétaires, visaient les peuples autochtones au premier chef. L'Instance permanente s'est expressément adressée au Gouvernement des États-Unis et au Gouvernement canadien pour les inciter à soutenir financièrement des systèmes d'éducation des populations autochtones et à déployer des efforts pour protéger et perpétuer les langues autochtones au même titre que la langue dominante du pays. Les États-Unis d'Amérique ont répondu en précisant que diverses activités concernant les peuples autochtones et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avaient été entreprises, et que le Gouvernement américain avait prévu en priorité les moyens de financement de l'éducation des Indiens pour atteindre l'objectif 2 des OMD, l'éducation primaire pour tous.

OMD 2 : Assurer l'éducation primaire pour tous

38. La quatrième session de l'Instance permanente a été consacrée à la réalisation de l'OMD 1 : Réduire l'extrême pauvreté et de l'OMD 2 : Assurer l'éducation primaire pour tous. Sur les huit recommandations faites par l'Instance permanente sur l'OMD 2, six l'ont été lors de la quatrième session. Cinq des six recommandations sont adressées aux États et portent surtout sur : a) le droit à

l'éducation primaire, et b) la qualité et le caractère culturellement approprié de l'éducation primaire dispensée aux enfants autochtones. Malgré les nombreuses recommandations portant sur l'objectif 2 et les peuples autochtones, rares sont les États qui ont répondu directement aux demandes adressées par l'Instance permanente⁴. Plusieurs organismes des Nations Unies ont répondu :

a) Sur la question de la reconnaissance du droit à l'éducation comme instrument essentiel de réalisation du développement équitable et du respect du développement culturel, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé le travail du Groupe d'appui interinstitutions sur les questions autochtones, et indiqué qu'un séminaire d'experts sur les peuples autochtones et l'éducation était organisé en coopération avec l'UNESCO;

b) L'Organisation internationale du Travail (OIT) a signalé la nécessité de partager les données d'expérience sur l'éducation qui constituent des pratiques optimales au niveau de l'enseignement primaire ou communautaire, et que la démarche qu'elle suivait consistait à privilégier i) l'investissement dans la formation de maîtres qualifiés et motivés, ii) l'élimination du travail des enfants, qui fait obstacle à leur éducation, et iii) la promotion de l'éducation, du travail décent et de l'amélioration du revenu des familles.

La qualité de l'éducation et des programmes d'enseignement

39. Six recommandations concernaient principalement la qualité de l'éducation et des programmes d'enseignement destinés aux peuples autochtones. Dans l'ensemble, l'Instance permanente appelle les organismes des Nations Unies et les États à élaborer des programmes d'enseignement culturellement pertinents et du matériel pédagogique adapté aux peuples autochtones pour améliorer leur accès à une éducation de qualité. Il est essentiel que les connaissances et la culture autochtones figurent bien dans les programmes d'enseignement choisis. L'UNESCO indique qu'elle poursuit son soutien technique à l'élaboration de programmes d'enseignement et de directives pour les manuels et les matériaux d'apprentissage au moyen de publications (E/C.19/2006/6/Add.9). En outre, l'Instance permanente recommande aux États et aux organismes des Nations Unies d'envisager de créer des universités internationales autochtones, mais la création de ces universités au niveau international n'est pas réalisée. Dans cet esprit, l'Instance permanente recommande aussi de créer et de regrouper des établissements d'enseignement pour assurer la formation de dirigeants autochtones et engage instamment les universités existantes à élaborer des enseignements à l'intention des autochtones. Ces enseignements, axés sur les besoins des autochtones, ont pris de l'importance, mais les efforts entrepris doivent être cohérents. Sur la question des pensionnats, l'Instance permanente a constaté qu'ils avaient eu un impact tout à fait négatif, parfois tragique, sur des familles d'autochtones, leur culture et leur identité. Au contraire, actuellement, ces pensionnats sont dans certains cas considérés comme un moyen important de permettre à des enfants autochtones qui n'ont pas d'autres options d'avoir accès à des possibilités d'éducation (E/2007/43, para. 70). Étant donné la complexité de la question, le secrétariat de l'Instance permanente a été chargé d'entreprendre une étude comparative sur les peuples autochtones et les pensionnats, étude soumise à la huitième session (E/2009/43).

⁴ Des réponses figurent dans un rapport sur l'Argentine (E/C.19/2006/4).

La participation des peuples autochtones

40. L'Instance permanente a jusqu'à présent formulé huit recommandations sur la question de la participation des peuples autochtones à l'action menée pour élargir l'accès des autochtones à l'éducation et améliorer la qualité de celle-ci. L'Instance permanente a recommandé que l'UNESCO invite des représentants des peuples autochtones à participer à ses activités pour assurer une reconnaissance des connaissances autochtones et de leurs contributions, et elle a également demandé aux États d'envisager d'adopter et d'appliquer des politiques nationales détaillées de l'éducation intégrant le principe de la participation, notamment. Jouant un rôle crucial dans la réalisation de cette participation, l'Instance permanente a formulé plusieurs recommandations relatives à une prise de conscience et à la diffusion de l'information. Cela a amené notamment les gouvernements finlandais, canadien et néo-zélandais ainsi que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU et l'UNESCO à préciser, dans leurs réponses, des exemples de participation et de prise de conscience. Il ressort des réponses reçues aux recommandations sur la participation et la prise de conscience qu'on ne dispose toujours pas d'assez d'information sur la question de savoir si les États et les organismes des Nations Unies adoptent réellement des politiques suffisamment détaillées pour assurer une pleine et effective participation des autochtones au traitement des questions que soulève leur droit à l'éducation.

Autres recommandations

41. Plusieurs recommandations portent sur la création de réseaux et l'échange de pratiques optimales. Ces recommandations invitent les États et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations autochtones à renforcer l'infrastructure de communication, d'éducation et information nécessaire et les réseaux de soutien aux éducateurs sur les questions autochtones, et à partager les pratiques optimales au niveau de l'enseignement primaire ou communautaire, sur la base des cultures et des traditions autochtones. Jusqu'à présent, l'Instance permanente n'a reçu qu'un petit nombre de réponses à ces recommandations. Ainsi, la FAO avait signalé qu'elle organisait une session extraordinaire sur la communication des peuples autochtones dans l'optique du développement dont les débats ont été axés sur le rôle des communications dans la lutte contre la marginalisation et l'isolement des peuples autochtones et les possibilités qu'elles offrent à ces peuples d'accéder à l'autodétermination et au développement.

42. Le tableau 2 donne, par session, une répartition des recommandations faites et appliquées concernant l'éducation.

Tableau 2
**Application des recommandations de l'Instance permanente
sur l'éducation**

<i>Session de l'Instance permanente</i>	<i>Recommandations</i>		
	<i>Total</i>	<i>Recommandations appliquées (partiellement ou totalement)</i>	<i>Recommandations non encore appliquées ou aucun rapport reçu</i>
Première	–	–	–
Deuxième	10	9	1
Troisième	6	5	1
Quatrième	11	7	4
Cinquième	4	4	–
Sixième	2	2	–
Septième	2	2	–
Huitième	1	1	–
Neuvième	5	3	2
Dixième	1	1	–
Total	42	34	8

C. Culture

43. Les générations successives de populations autochtones ont élaboré progressivement un riche ensemble de connaissances au sujet du monde naturel, de la santé, de la technologie et de la technique, des rites et rituels et autres expressions de la vie culturelle. La culture est en effet l'un des six domaines relevant du mandat de l'Instance permanente et elle est étroitement liée à l'identité des peuples autochtones, à leurs connaissances traditionnelles, à leur expérience de l'environnement naturel et donc à leurs droits territoriaux et culturels. Les pratiques, les traditions et les valeurs culturelles des peuples autochtones – pour autant qu'elles respectent les principes relatifs aux droits de l'homme – peuvent jouer un rôle critique et positif dans la promotion de l'égalité des sexes et la défense des droits fondamentaux. Les OMD adoptées en 2000 ne mentionnaient pas expressément la culture, mais il est désormais largement admis que celle-ci est un élément essentiel à prendre en compte si l'on veut atteindre les objectifs de développement définis par la communauté internationale.

44. En 2005, à l'occasion du premier examen des OMD, la communauté internationale a salué la diversité du monde et constaté que toutes les cultures et civilisations contribuaient à l'enrichissement de l'humanité. En 2010, au cours du second examen des OMD, les États sont allés un peu plus loin et ont expressément souligné l'importance de la culture pour le développement et sa contribution à la réalisation des OMD, et ils ont encouragé la coopération internationale dans le domaine culturel. Il y a eu ensuite deux résolutions successives de l'Assemblée générale sur la culture et le développement (A/65/166 adoptée en 2010 et A/66/208 adoptée en 2011) dans lesquelles l'Assemblée a reconnu la contribution positive des

connaissances traditionnelles locales et autochtones, comme moyen de préserver et de conserver les connaissances des peuples autochtones.

45. Selon les principes de l'universalité, de l'égalité et de la non-discrimination, les peuples autochtones ont droit à l'exercice d'un large ensemble de droits proclamés au Parlement international. Ainsi, l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme que « les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles ». Ces principes sont repris dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (art. 13, 23 et 30), dans la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (art. 7), dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (art. 15), dans la Convention sur la diversité biologique (art. 8 j), 10 c) et 15) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 27).

46. À ses deuxième, troisième, sixième, neuvième et dixième sessions, l'Instance permanente a fait des recommandations sur la question de la culture. Ces recommandations reflètent le large mandat thématique de l'Instance permanente et abordent ainsi un grand ensemble de questions, dont l'éducation, l'environnement, le développement économique et social, la santé et les droits de l'homme. Ces recommandations ont été adressées aux États, aux organismes, programmes et fonds des Nations Unies, en particulier l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale du commerce, le Haut Commissariat pour les réfugiés, les milieux universitaires, les donateurs, les peuples autochtones eux-mêmes et la société civile. Cela démontre assez que la culture est un élément essentiel pour assurer la survie des peuples autochtones.

Les femmes autochtones

47. L'Instance permanente, à sa troisième session en 2004, a formulé 14 recommandations sur la culture au titre du thème spécial « Les femmes autochtones ». Elle a souligné que les systèmes de connaissance des femmes autochtones sont l'essence de leur expression et de leur identité culturelles. L'Instance permanente a également constaté combien il importait de relever et de définir les questions et les besoins des femmes autochtones en tenant compte des différences culturelles régionales et locales, ainsi que de la nécessité de mettre en place des politiques et des mécanismes pour élargir l'accès des femmes autochtones aux marchés et aux capitaux pour leur permettre de transformer leurs savoir-faire traditionnels en revenus durables (E/2002/43, par. 31). D'autres recommandations portent par exemple sur le rôle déterminant que jouent les femmes dans les sociétés autochtones en tant que gardiennes du savoir et du pouvoir sacrés et en tant que spécialistes des soins. Cela inclut la reconnaissance du rôle déterminant que jouent

les femmes dans les sociétés autochtones en tant qu'éducatrices, guérisseuses et spécialistes des rituels (ibid., par. 35).

Des lois pour reconnaître des connaissances traditionnelles

48. À sa deuxième session, en 2003, l'Instance permanente a fait des recommandations aux États les incitant à envisager des réformes constitutionnelles, juridiques et éducatives dans le but de tenir compte et d'assurer le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique ainsi que les pratiques spirituelles, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'Instance permanente a salué l'initiative prise par l'UNESCO de préparer une convention sur le patrimoine immatériel et de demander à ce qu'il y ait participation, consultation et dialogue avec elle et avec les peuples autochtones. En octobre 2003, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été adoptée.

49. L'Instance permanente a également recommandé à l'OMPI et ses États membres de prendre des mesures pratiques pour prévenir les irrégularités dans la fixation et la publication des connaissances ancestrales et des expressions culturelles traditionnelles (folklore) et faire en sorte que les peuples autochtones et les communautés locales soient mieux aptes à prendre, en toute connaissance de cause, des décisions répondant à leurs intérêts propres quant à l'opportunité de fixer des connaissances ou des expressions culturelles traditionnelles, et le cas échéant quant à la façon de procéder pour ce faire, notamment en élaborant des instruments et des guides pratiques spécialement conçus à cette fin. En outre, l'Instance permanente a engagé l'OMPI, les États et les autres acteurs à faciliter la participation des peuples autochtones, des communautés locales et de l'Instance aux sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et folklore, de l'OMPI, ainsi qu'aux consultations, réunions de travail et d'information, et ateliers. En octobre 2005, les États membres de l'OMPI ont créé le Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées.

50. À sa neuvième session, tenue en 2010, l'Instance permanente a accueilli avec satisfaction la décision 2009/250 du Conseil économique et social relative à un amendement proposé à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 tel que modifiée par le Protocole de 1972 concernant l'utilisation traditionnelle de la feuille de coca. L'Instance permanente a recommandé aux États de soutenir cette initiative en tenant compte des articles 11, 24 et 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En 2013, conformément au paragraphe 3 de l'article 50 de la Convention unique, l'utilisation traditionnelle de la feuille de coca a été acceptée.

51. À sa dixième session, tenue en 2011, l'Instance permanente a confirmé l'intention de participer à la trente-cinquième session du Comité de l'UNESCO pour le patrimoine mondial afin d'encourager un examen des procédures existantes concernant le droit à un consentement libre, préalable et éclairé et aux mécanismes, normes et règles correspondants dans la préparation et le traitement des candidatures à l'admission au patrimoine mondial formulées par les États parties. En juin 2011, un membre de l'Instance permanente a participé à cette session.

Un dialogue interculturel

52. À sa deuxième session, l'Instance permanente a recommandé aux États d'introduire l'emploi des langues autochtones dans l'administration publique des territoires autochtones chaque fois que c'est possible, d'aider les médias autochtones et promouvoir l'engagement des jeunes autochtones dans les programmes qui leur sont destinés; en outre, d'organiser des événements sportifs et athlétiques, dont les sports pratiqués par les autochtones, afin de faire justice des préjugés erronés existants en mettant en évidence l'expression communautaire de la diversité. À sa troisième session, l'Instance permanente a recommandé aux États de mettre au point des politiques interculturelles pour appliquer, sur le fond, la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones et renforcer de façon équitable les cultures locales, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de ségrégation qui ont aggravé les inégalités passées. À sa sixième session, l'Instance permanente, considérant que l'année 2008 était l'Année internationale des langues, a recommandé au Conseil économique et social d'approuver la convocation d'une réunion d'un groupe d'experts sur les langues autochtones (E/C.19/2008/3) afin d'examiner des mesures concrètes et des législations à adopter pour introduire systématiquement les principes de la diversité culturelle et renforcer l'usage des langues autochtones pour promouvoir le dialogue interculturel et réaffirmer l'identité des peuples autochtones.

Participation des peuples autochtones

53. L'Instance permanente a fait plusieurs recommandations aux États et aux organismes des Nations Unies et autres acteurs pour faciliter la participation des peuples autochtones aux réunions, la gestion des sites culturels, la préparation de directives, de codes de conduite et le fonctionnement des mécanismes de suivi, notamment (voir E/2003/43, pars. 97, et 100, 101, 102, 103, 104 et 105). Cependant, la participation effective des peuples autochtones continue à rencontrer des difficultés de fond. Actuellement, aux Nations Unies, les peuples autochtones participent au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et folklore, lors de sessions organisées par l'OMPI et la session prévue à l'Article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique relative aux connaissances traditionnelles et à l'accès et au partage des avantages. La Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle fournissent des fonds pour faciliter la participation des peuples autochtones à ces sessions. Ainsi, récemment, un membre de l'Instance permanente a participé aux sessions annuelles du Comité de l'UNESCO sur le patrimoine mondial.

Autres recommandations

54. L'Instance permanente a formulé plusieurs recommandations appelant les États et les organismes des Nations Unies à aider les peuples autochtones à assurer la restauration et la consolidation de leur patrimoine culturel. En outre, certaines recommandations portent sur les moyens de renforcer les conceptions autochtones du bien-être économique, social, politique, culturel et spirituel et la diversité culturelle, ainsi que d'élaborer des indicateurs de développement afin de mesurer les moyens de promouvoir ce bien-être et cette diversité culturelle. En 2010, le secrétariat de l'Instance permanente a convoqué un groupe d'experts sur les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

autochtones, relatifs au développement dans le respect de la culture et de l'identité; à cette réunion, on a réaffirmé que le droit à l'autodétermination est la condition fondamentale de l'exercice par les peuples autochtones des droits nécessaires à leur bien-être (voir E/C.19/2010/14, par. 40, 43 et 44).

55. Le tableau 3 donne, par session, une répartition des recommandations de l'Instance permanente, et de leur application, concernant la culture.

Tableau 3
Application des recommandations de l'Instance permanente relatives à la culture

<i>Session de l'Instance permanente</i>	<i>Recommandations</i>		
	<i>Total</i>	<i>Recommandations appliquées (partiellement ou totalement)</i>	<i>Recommandations non encore appliquées ou aucun rapport reçu</i>
Deuxième	11	0	11
Troisième	14	12	2
Quatrième	0	0	0
Cinquième	0	0	0
Sixième	2	0	2
Septième	0	0	0
Huitième	0	0	0
Neuvième	5	1	4
Dixième	4	1	3
Total	36	14	22

III. Conclusion et recommandations

56. Par leur étendue, les recommandations de l'Instance permanente traitent tout un ensemble de questions relatives à l'approche globale et culturelle propre aux peuples autochtones concernant la santé. En même temps, on constate qu'il reste diverses lacunes qui appellent l'attention. Par exemple, il faut s'occuper en priorité des droits et des besoins particuliers des femmes, des jeunes et des enfants autochtones. **En outre, la question de la santé des hommes autochtones n'est mentionnée nulle part dans les recommandations de l'Instance permanente. C'est dire qu'il reste encore beaucoup à faire.**

57. Le patrimoine immatériel et les expressions culturelles des peuples autochtones sont menacés car le rôle important que jouent les peuples autochtones dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la récréation du patrimoine culturel immatériel n'est ni reconnu ni suffisamment pris en compte et valorisé dans les politiques qui cherchent l'avènement d'un avenir durable. Des efforts sont en cours pour protéger les connaissances et le patrimoine immatériel autochtones et promouvoir les expressions culturelles des peuples autochtones qui, par nature, sont intergénérationnelles et préservées collectivement. Ces expressions culturelles sont

potentiellement aussi une source de richesse pas encore pleinement réalisée pour la société en général, et cette richesse fait partie du patrimoine culturel de l'humanité.

58. L'adoption en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a suscité un regain d'attention pour la question de la participation des peuples autochtones à l'application de la Convention sur le patrimoine mondial. **L'Instance permanente doit continuer à engager le Comité du patrimoine mondial à examiner et réviser ses méthodes de travail et ses directives opérationnelles en vue de garantir que les peuples autochtones sont correctement consultés et participent bien à la gestion et à la protection des sites du patrimoine mondial et que, quand leurs territoires sont retenus et inscrits sur la liste des sites du patrimoine mondial, leur consentement, libre, préalable et éclairé est bien obtenu.**

59. **Étant donné qu'il faut protéger et améliorer l'identité distincte et les institutions, la philosophie et les conceptions du monde, le droit coutumier, le régime politique autochtone et les systèmes d'exercice de la justice, les systèmes de connaissances autochtones et les modes de vie traditionnels durables et les autres systèmes économiques des peuples autochtones, et qu'il faut reconstituer la culture et la communauté des peuples autochtones vivant dans les villes après avoir été déplacés de leurs territoires traditionnels, l'Instance permanente souhaitera peut-être désigner l'un de ses membres pour rédiger un rapport d'ensemble sur ce que les États et les organismes des Nations Unies pourraient faire pour appliquer concrètement les recommandations de l'Instance permanente sur ces questions.**
